

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 178/2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que l'accès aux documents de ladite Autorité

(2002/C 331 E/18)

COM(2002) 406 final — 2002/0179(COD)

(Présentée par la Commission le 17 juillet 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37, 95, 133 et son article 152 paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾ avec le règlement n° ... du Conseil du ... portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et notamment avec son article 185.

(2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès du public aux documents, prévu par l'article 255 du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽²⁾.

(3) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes audit règlement.

(4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement (CE) n° 178/2002 les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) n° 1049/2001 applicable à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ainsi qu'une clause de recours juridictionnel afin de garantir l'exercice des voies d'appel contre un refus d'accès aux documents.

(5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.

(6) Le règlement (CE) n° 178/2002 doit dès lors être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 178/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 25, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° ... du Conseil (ci-après: "le règlement financier général") que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Autorité le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.»

2) À l'article 26, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission à la suite d'un concours général, après publication d'un appel à manifestation d'intérêt au *Journal Officiel des Communautés européennes* et autre part. Cette nomination est faite pour une période de cinq ans qui, sur proposition de la Commission, peut être prolongée pour une seule période n'excédant pas cinq ans.»

L'article 26 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) de la préparation du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que de l'exécution du budget de l'Autorité;»

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- b) À l'article 26, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le directeur exécutif soumet chaque année, pour approbation, au conseil d'administration:

- a) un projet de rapport général d'activités couvrant l'ensemble des tâches de l'Autorité pour l'année écoulée;
- b) des projets de programmes de travail;

Le directeur exécutif transmet, après leur adoption par le conseil d'administration, les programmes au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres, et en assure la publication.

Le directeur exécutif transmet, après son adoption par le conseil d'administration et au plus tard le 15 juin, le rapport général sur les activités de l'Autorité au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des Comptes, au Comité économique et social et au Comité des régions, et en assure la publication.»

- c) le paragraphe 4 est supprimé.

- 3) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

«Article 41

Accès aux documents

Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil s'applique aux documents détenus par l'Autorité.

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les décisions prises par l'Autorité en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.»

- 4) À l'article 43, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil d'administration, sur la base de l'estimation des recettes et dépenses établie par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Autorité pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs accompagné du programme de travail provisoire, est transmis par le conseil d'administra-

tion à la Commission ainsi qu'aux pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords conformément à l'article 49.

Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Parlement et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") conformément à l'article 272 du traité.

L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'Autorité.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Autorité.»

- 5) L'article 44 est remplacé par le texte suivant:

«Article 44

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Autorité.

2. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Autorité les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

3. Au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'Autorité communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'article 128 du règlement financier général.

4. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Autorité, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

5. À réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Autorité, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier général, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Autorité sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

6. Le conseil d'administration de l'Autorité rend un avis sur les comptes définitifs de l'Autorité.

7. Le directeur exécutif transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

8. Les comptes définitifs sont publiés.

30 avril de l'année N+2 décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.»

9. Le directeur exécutif de l'Autorité adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

10. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
